

PROCÈS VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Val de Sully

Séance du 23 mai 2017

Le mardi vingt-trois mai deux mil dix-sept, à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val de Sully s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du Conseil communautaire au siège de la Communauté de communes à Bonnée, sous la présidence de Madame Nicole LEPELTIER, Présidente.

Présents (39) : Messieurs Michel AUGER, Luc LUTTON, Gérard BOUDIER, Marc NALATO, Madame Nadine MICHEL, Monsieur Luc LEFEBVRE, Mesdames Françoise LAMBERT, Danielle GRESSETTE, Messieurs Olivier ROQUETTE, Alain MOTTAIS, Madame Madeleine FRANCHINA, Messieurs Philippe THUILLIER, Patrick BERTHON, Madame Nicole BRAGUE, Messieurs Olivier JORIOT, Christian COLAS, Gilles LEPELTIER, Hubert FOURNIER, Madame Sandrine CORNET, Messieurs Michel RIGAUX, Aymeric SERGENT, Jean-Pierre AUGER, Gilles BURGEVIN, Mesdames Fabienne ROLLION, Michelle PRUNEAU, Monsieur Patrick FOULON, Madame Yvette BOUCHARD, Monsieur Jean-Luc RIGLET, Mesdames Jeannette LEVEILLÉ, Geneviève BAUDE, Messieurs Dominique DAIMAY, Jean-Claude LOPEZ, André KUYPERS, Madame Armelle LEFAUCHEUX, Messieurs Guy ROUSSE-LACORDAIRE, René HODEAU, Mesdames Lucette BENOIST, Nicole LEPELTIER et Sarah RICHARD formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs (4) : Serge MERCADIÉ à Madeleine FRANCHINA, Christelle GONDRIY à Aymeric SERGENT, Jean-Claude ASSELIN à Gilles BURGEVIN, Patrick HÉLAINE à Jean-Luc RIGLET.

Absents/Excusés (1) : Sylvie IMBERT-QUEYROI

Secrétaire de séance : Patrick FOULON

Mme la Présidente : donne la parole à M TROUBAT, Directeur de SOLIHA (SOLIdaires pour l'Habitat) pour la présentation du dispositif OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) qui permet de mettre en place des financements pour la réhabilitation des logements privés d'un territoire.

Présentation du dispositif OPAH par M. TROUBAT et témoignage de M. Emmanuel RAT, Maire de Chatillon-sur-Loire, dont la Commune a bénéficié de ce programme.

Mme la Présidente : précise qu'elle souhaitait avec Mme Nicole BRAGUE, Vice-présidente en charge de la Commission Cadre de vie, que ce dispositif soit présenté pour permettre d'enclencher un processus pouvant apporter des solutions à nos habitants dans le cadre de la rénovation de leur habitat, et induire au niveau de l'économie locale, un volume de travaux importants pour nos artisans.

dit que le projet de convention en partenariat avec SOLIHA sera inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil communautaire.

Mme la Présidente : soumet le procès-verbal du Conseil communautaire du 11 avril dernier à l'approbation des Conseillers.

M. COLAS : signale qu'il a voté contre l'acquisition de la maison située au 20 Boulevard Jeanne d'Arc à Sully-sur-Loire, et non pas abstenu comme indiqué sur le procès-verbal (page 33).

Le procès-verbal sera corrigé.

Aucune autre remarque n'étant formulée sur le procès-verbal du Conseil communautaire du 11 avril 2017, il est adopté.

Mme la Présidente : informe des décisions prises par le Bureau et la Présidente au cours des mois d'Avril et Mai 2017 :

Décisions du Bureau communautaire		
N°	OBJET	DATE
2017-15	☐ Création d'emplois saisonniers	04/04/2017
2017-16	☐ Création d'un emploi saisonnier	02/05/2017
2017-17	☐ Avenant au marché de travaux de la ZA de la Jouanne à Ouzouer s/Loire	02/05/2017

Décisions de la Présidente		
N°	OBJET	DATE
2017-06	☐ Avenant au marché d'entretien ménager des bâtiments communautaires	07/04/2017
2017-07	☐ Marché de travaux relatif à la création d'un parking pour la salle sportive et culturelle de Dampierre en Burly	14/04/2017

DÉLIBÉRATION 2017 – 105

Règlement intérieur du Conseil communautaire

Le règlement intérieur du Conseil communautaire est un acte administratif par lequel l'assemblée délibérante fixe les règles de son organisation interne et de son fonctionnement.

Il est obligatoire dans les EPCI comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus.

La délibération approuvant ce règlement intérieur doit être prise dans les six mois qui suivent l'installation de l'organe délibérant.

Mme la Présidente : rappelle le titre des principaux chapitres du règlement intérieur du Conseil communautaire :

Chapitre I	<i>Réunions du Conseil de Communauté</i>
Chapitre II	<i>Tenue des séances du Conseil de Communauté</i>
Chapitre III	<i>Débats et votes des délibérations</i>
Chapitre IV	<i>Fonctionnement du Bureau communautaire</i>
Chapitre V	<i>Commissions et instances consultatives</i>
Chapitre VI	<i>Dispositions diverses</i>

M. RIGAUX : en référence à l'article 21 du règlement, réitère sa demande pour que les Maires soient membres du Bureau (article 21).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-8 et L5211-1,

Considérant que le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val de Sully a été installé le 14 janvier 2017,

Vu le projet de règlement présenté,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 41 voix POUR, 1 voix CONTRE et 1 ABSTENTION :

➤ **ADOpte** le règlement intérieur de la Communauté annexé à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION 2017 – 106

Participation aux dispositifs FAJ et FUL POUR 2017

Le Département du Loiret pilote les dispositifs FAJ et FUL. Leur financement est assuré par le Conseil Départemental auquel peuvent s'associer les collectivités territoriales, la CAF, les bailleurs, la MSA, etc...

L'ex-Communauté de communes Val d'Or et Forêt participait à ces dispositifs en tant qu'EPCI, contrairement aux autres communes du périmètre qui participaient individuellement. Cette contribution se substitue aux aides facultatives des CCAS des communes membres.

En accord avec les Services du Département pour l'année 2017 suite à la fusion, la participation de la Communauté de communes du Val de Sully portera uniquement sur l'ancien territoire Val d'Or et Forêt, avant une uniformisation à tout le périmètre en 2018, les autres communes du territoire conservant leur participation individuelle le cas échéant.

Les bases de contributions pour l'année 2017 restent identiques à celles de 2016 soit :

- 0,11 € par habitant pour le FAJ
- 0,77 € par habitant pour le FUL

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la participation de la Communauté de communes aux FAJ et FUL selon les modalités énoncées.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2017.

DÉLIBÉRATION 2017 – 107

Participation de la Communauté de communes à la Couveuse d'Entreprises PES 45

La Couveuse d'Entreprises est un dispositif qui aide un porteur de projet à créer son entreprise en la testant avant une immatriculation. Cette étape permet de sécuriser le parcours du créateur d'entreprise, en l'accompagnant sur des aspects administratifs. Il s'agit pour eux de sécuriser leur parcours de création et de valider sur le terrain des hypothèses formulées en amont de la création.

Initialement, les anciens territoires avaient conventionné avec la Couveuse. Il s'agit de renouveler ce conventionnement avec la nouvelle entité de la Communauté de communes du Val de Sully.

La Couveuse a son siège à Orléans, mais dispose de trois antennes : Montargis, Pithiviers et Gien. Plusieurs bénéficiaires ont été accompagnés par la Couveuse sur le territoire.

La participation sollicitée pour l'antenne de Gien est de 0,30 € par habitant, soit 7 395 € pour l'ensemble de la Communauté de communes du Val de Sully.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la convention présentée,
Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention à conclure avec la Couveuse d'Entreprises « Pour une Economie Solidaire – PES 45 ».
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer la dite-convention ainsi que tout acte s'y rapportant.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2017.

DÉLIBÉRATION 2017 – 108

Participation de la Communauté de communes à l'association Initiative Loiret

L'association Initiative Loiret accompagne les entreprises au travers son soutien à la création, à la reprise et au développement des TPE :

- via un prêt d'honneur sans intérêts et sans garantie, qui permet le renforcement des fonds propres des créateurs et repreneurs d'entreprises ; ce prêt facilite ensuite l'accès de l'entrepreneur à un financement bancaire complémentaire, les banques s'appuyant sur l'expertise de l'association et sur le travail mené en amont.
- via un accompagnement gratuit des entrepreneurs pendant toute la durée de remboursement du prêt ; sont proposés aux bénéficiaires un parrainage, des ateliers de formation, des rencontres et coaching spécifique pour les TPE en croissance.

Le territoire de l'ex-Communauté de communes du Sullias participait à l'association. Par conséquent, elle sollicite la nouvelle Communauté de communes du Val de Sully en vue d'un partenariat avec un soutien financier qui représenterait 0,40 € par habitant, soit 9 860 €.

Mme la Présidente : donne la parole à M. Michel AUGER, Vice-président délégué au Développement du territoire.

M. AUGER : expose qu'Initiative Loiret est une association composée d'une équipe de 4 personnes qui coordonne l'action de 277 bénévoles de différents secteurs d'activité, œuvrant à « accompagner pour réussir » en finançant des créateurs ou repreneurs d'entreprises, en participant au financement de leurs projets de croissance et surtout en accompagnant les dirigeants durant les premières années pour renforcer la pérennité de leurs entreprises.

précise que ces modes d'intervention visent les TPE et reposent sur 2 outils principaux :

- *Un prêt d'honneur* sans intérêt plafonné à 30 000 € et sans garantie, qui permet de renforcer les fonds propres en sécurisant la trésorerie et de faciliter l'accès à un financement bancaire complémentaire.
- *L'accompagnement* de l'entrepreneur, avec l'appui de parrains-marraines, d'ateliers et de rencontres mensuelles entre « pairs », pour lui éviter l'isolement, lui faire bénéficier d'échanges d'expériences et l'aider à atteindre ses objectifs tout en passant le cap difficile des premières années.

informe que l'association a accompagné sur le territoire de la Communauté de communes du Val de Sully, 55 entreprises pour un montant de 526 000 € en prêts d'honneur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la convention présentée,
Vu l'exposé de M. le Vice-président délégué au Développement du territoire,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention à conclure avec l'association Initiative Loiret.
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer ladite convention ainsi que tout acte s'y rapportant.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2017.

DÉLIBÉRATION 2017 – 109

Règlement d'attribution des Fonds de Concours aux Communes membres

En application du principe de spécialité qui régit les intercommunalités, un EPCI ne peut intervenir, ni opérationnellement, ni financièrement, dans le champ des compétences que les communes ont conservées. Une dérogation à ce principe est le versement de Fonds de Concours entre un EPCI à fiscalité propre et ses Communes membres.

La pratique des Fonds de Concours pour les Communautés de communes est prévue à l'article L5214-16 V du CGCT. Cet article prévoit, qu' « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des Fonds de Concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés. Le montant total des Fonds de Concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du Fonds de Concours ».

Ces Fonds de Concours peuvent être versés par une Communauté de communes à une ou plusieurs de ses Communes membres, ou bien, ils peuvent être versés par une ou plusieurs Communes membres à la Communauté dont elles sont membres. Le versement d'un Fonds de Concours peut se faire sans lien avec une compétence exercée par l'EPCI.

Le versement de Fonds de Concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

- Le Fonds de Concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.
- Le montant total des Fonds de Concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du Fonds de Concours.
- Le Fonds de Concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du Conseil communautaire et du ou des Conseils municipaux concernés.

Précédemment sur les anciens périmètres, des règlements avaient été adoptés pour l'attribution des Fonds de Concours. Un travail de la Commission des Finances a été engagé afin de fixer de nouvelles règles d'attribution, donnant lieu à un nouveau projet de règlement.

Mme la Présidente : expose la Communauté de communes ne pouvant pas intervenir directement sur les finances liées aux compétences des Communes, peut apporter un soutien financier via le Fonds de Concours en tenant compte des contraintes réglementaires, et donne la parole à M. Philippe THUILLIER, Vice-président délégué aux Finances.

M. THUILLIER : rappelle la réglementation d'application des Fonds de Concours :

1. *la Communauté peut verser des Fonds de Concours à ses Communes membres afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement*
2. *le montant total du Fonds de Concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, soit 50 % du reste HT à payer par la Commune*

apporte les informations suivantes du règlement :

1. Eligibilité des projets :
 - sont visées uniquement les dépenses d'investissement imputables au chapitre 21 (y compris les frais de consultation, études, géomètres, AMO qui seront suivis de travaux) *à l'exception de l'acquisition de terrains ou de bâtiments (risque d'acquisition à but lucratif)*
 - Projets en une ou plusieurs tranches
2. Montant du fonds de concours
 - 100 000€ maximum par an et par Commune
 - pour les Communes non éligibles à la DETR, 200 000€ maximum par an et par Commune
3. Montant plancher des projets de 10 000 €
4. Montant minimum de versement : 3 000 € (dans ce cas pas d'acompte, versement en 1 fois)
5. Fonds de Concours exceptionnel : possibilité d'une avance sur l'année N+1 (ce qui revient à un montant de 100 000 €/an)

puis communique la procédure du traitement des demandes de Fonds de Concours des communes :

1. en mars, dépôt des prévisions
2. dépôt du dossier complet au fil de l'année
3. validation administrative
4. présentation du projet par la commune à la Commission Fonds de Concours
5. présentation du projet par la Commission au Bureau
6. validation par le Conseil communautaire
7. versement d'un acompte, puis du solde sur présentation du décompte final (dépenses et recettes)
8. le bénéficiaire doit faire apparaître la participation de la Communauté de communes du Val de Sully, à son projet par tous moyens de communication possibles et fournir une photo projet montrant le panneau « Fonds de Concours » fourni par la Communauté de communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le règlement présenté,
Vu l'exposé de Monsieur le Vice-président délégué aux Finances,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré par 42 voix POUR et 1 voix CONTRE :

➤ **ADOpte** le règlement d'attribution des Fonds de Concours de la Communauté de communes.

DÉLIBÉRATION 2017 – 110 Répartition du FPIC 2017

Le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) a été créé par la loi de finances pour 2012 et instauré la même année (article L2336-1 à 7 du CGCT). Il s'agit d'un mécanisme de péréquation horizontale qui consiste à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées.

Le FPIC est alimenté au travers la mesure de la richesse de chaque ensemble intercommunal (EPCI + communes membres) par agrégation des ressources, mesure basée sur le Potentiel Financier Intercommunal Agrégé par habitant (PFIA) d'un territoire comparé au potentiel moyen de l'ensemble des territoires de la même strate démographique.

L'ensemble intercommunal est « prélevé » dès lors que le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 0,9 fois la moyenne de la strate.

Sur les années précédentes, les ensembles intercommunaux des ex-Communautés de communes du Sullias et de Val d'Or et Forêt étaient « contributeurs nets ». Concernant Vannes-sur-Cosson qui appartenait à la Communauté de Commune de ValSol, l'EPCI n'était ni contributeur, ni bénéficiaire.

Le prélèvement total de l'ensemble intercommunal pour 2017 est de : - 2 296 678 €.

Conformément à la réglementation en vigueur, la répartition entre l'EPCI et les communes membres peut être effectuée selon la règle de droit commun (notification éditée par les services de l'Etat fonction du coefficient d'intégration fiscale de la Communauté, du potentiel financier et de la population pour les communes), ou selon des règles dérogatoires.

Depuis 2016, les montants perçus ou à reverser au titre du FPIC peuvent être répartis librement entre la Communauté et ses communes membres, ainsi qu'entre les communes membres :

- soit par délibération du Conseil communautaire statuant à l'unanimité, prise dans un délai de deux mois à compter de la notification préfectorale,
- soit par délibération du Conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, prise dans un délai de deux mois à compter de sa notification et approuvée par les Conseils municipaux des communes membres.

Mme la Présidente : rappelle que pour la prise en charge du montant total du FPIC par l'EPCI, la délibération doit être prise à l'unanimité du Conseil communautaire.

précise que la répartition du FPIC par communes est parvenue cet après-midi, et donne la parole à M. Philippe THUILLIER, Vice-président délégué aux Finances.

M. THUILLIER : rappelle la répartition entre les communes membres.

COMMUNES	MONTANT	COMMUNES	MONTANT
BONNEE	42 659	OUZOUER SUR LOIRE	190 404
LES BORDES	114 774	SAINT AIGNAN LE JAILLARD	16 736
BRAY SAINT AIGNAN	118 600	SAINT BENOIT SUR LOIRE	126 684
CERDON	29 709	SAINT FLORENT LE JEUNE	13 608
DAMPIERRE EN BURLY	311 679	SAINT PERE SUR LOIRE	40 345
GERMIGNY DES PRES	44 928	SULLY SUR LOIRE	341 610
GUILLY	17 628	VANNES SUR COSSON	15 124
ISDES	17 628	VIGLAIN	24 866
LION EN SULLIAS	14 478	VILLEMURLIN	17 082
NEUVY EN SULLIAS	32 501		
un montant total de 1 529 670 €			

Vu les articles L 2336-1, L 2336-3 et R 2336-5 du CGCT,
Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOPTÉ** pour 2017 une « répartition dérogatoire libre » du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes, avec une part pour l'EPCI représentant 100 % de la contribution 2017, soit 2 296 678 €.

Mme la Présidente : signale que dans la mesure où le Conseil communautaire a voté à l'unanimité, il n'est pas utile de délibérer au niveau communal.

DÉLIBÉRATION 2017 – 111

Cession d'un terrain ZA des Gabillons au profit de la Mairie de Dampierre en Burly

Par délibération en date du 11 mai 2017, le Conseil municipal de Dampierre a approuvé l'achat de la parcelle située ZA des Gabillons, cadastrée section AA n° 144 et d'une superficie de 3 156 m².

Les services des Domaines ont évalué la valeur vénale de l'ensemble des terrains à 72 000 € (pour un ensemble représentant les parcelles n° 114 et 162 d'une superficie totale de 9 607 m²), soit 7,50 € / mètre carré.

Mme la Présidente : donne la parole à M. Michel AUGER, Vice-président délégué au Développement du territoire.

M. AUGER : précise que le prix de cession de 6,80 € correspond au prix estimé par les Domaines avec l'application possible de l'abattement de 10 %.

M. DAIMAY : demande si toutes les parcelles sont viabilisées.

M. AUGER : le confirme.

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis des services des Domaines en date du 25 avril 2017,
Vu l'exposé de M. le Vice-président délégué au Développement du territoire,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de céder au profit de la Mairie de Dampierre en Burly, un terrain situé sur la ZA des Gabillons à Dampierre en Burly, cadastré section AA parcelle n° 144, représentant une surface de 3 156 m².
- **FIXE** le prix de cession à 6,80 € le mètre carré.
- **DÉCIDE** de mandater l'étude de Maître SOUESME à Saint Benoît-sur-Loire pour l'établissement de l'acte de vente.
- **AUTORISE** Madame la Présidente à engager toutes les démarches et à signer tout acte relatif à cette cession.

DÉLIBÉRATION 2017 – 112
Choix du mode de gestion du Service pour l'Assainissement Non Collectif (SPANC)

La Communauté de communes du Val de Sully détient la compétence Assainissement Non Collectif sur son territoire, sur lequel plusieurs modes de gestion sont actuellement en vigueur :

Périmètre	Mode de gestion	Echéance du contrat
ex-Communauté de communes du Sullias	Affermage	30 novembre 2017
ex-Communauté de communes Val d'Or et Forêt	Régie avec prestation de services	30 novembre 2017
Commune de Vannes-sur-Cosson	Régie avec prestation de services	30 novembre 2017

Dans la perspective de l'échéance des contrats en cours, la Communauté de communes a mené une réflexion sur le futur mode de gestion du service.

Sur les bases des données contenues dans le rapport sur le principe de Délégation du Service Public, il est proposé de mettre en place une Délégation du Service Public (concession) à compter du 1^{er} décembre 2017 pour une durée de 10 ans maximum.

En application des dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et son décret d'application n° 2016-86 du 1^{er} février 2016, relatifs aux contrats de concession, transcrivant la directive européenne 2014-23-UE sur l'attribution de contrats de concession, il convient d'engager les publicités réglementaires relatives aux concessions.

Conformément à l'Article L1411-5 du CGCT, la Commission de Délégation de Service Public a été constituée par délibérations n° 2017-45 et 2017-96.

Mme la Présidente : donne la parole à M. Luc LEFEBVRE, Vice-président délégué

M. LEFEBVRE : rappelle que les 2 Communautés de communes et la commune de Vannes-sur-Cosson détenaient la compétence Assainissement Non Collectif qu'elles exerçaient de façon différente :

- en affermage pour le Sullias
- en régie pour Val d'Or et la Commune de Vannes

précise que Val d'Or a délibéré lors de la fusion pour pouvoir bénéficier de l'affermage du Sullias, et que l'échéance du contrat arrivant à terme fin novembre 2017, il faut choisir le mode de gestion du SPANC à compter du 1^{er} décembre 2017.

expose que le Cabinet ADM a établi un audit sur le fonctionnement du SPANC, et précise que l'exercice de la compétence était la même en affermage qu'en régie, à savoir :

- contrôle de diagnostic des installations existantes
- contrôle de conception et réalisation des installations
- contrôle périodique de bon fonctionnement des installations

M. LEFEBVRE : rappelle le nombre d'installations :

- sur le Sullias : 1 352 installations et 1 271 contrôles jusqu'en 2012
- sur VOF : 1 964 installations et 1 528 contrôles entre 2002 et 2012

précise que la campagne de contrôle des installations est à reprendre dès 2018 sur l'ensemble du territoire, soit environ 3 000 contrôles, et que nous devons choisir la fréquence de ces contrôles, tous les 4 ou 10 ans, sachant qu'il y aura besoin d'un nombre important de personnel pour effectuer les contrôles, qui ne sera pas forcément nécessaire ensuite dans le fonctionnement.

signale aussi que les tarifs doivent être harmonisés et rappelle ceux appliqués à ce jour :

	Ex. CC du Sullias	Ex CC Val d'Or et Forêt	Vannes sur Cosson
Contrôle de conception	62,60 €	64,80 €	64,80 €
Contrôles de réalisation	74,00 €	97,20 €	97,20 €
Contrôle de diagnostic	54,50 €	-	-
Contrôles de bon fonctionnement	38,00 €	90,00 €	90,00 €

expose les choix de mode de gestion :

- en gestion directe : *en régie* : tout est géré par l'EPCI
- en gestion externalisée (2 modes) :
 - *Délégation de Service Public (DSP)* : le concessionnaire est rémunéré par les usagers
 - *Prestation de Service* : le concessionnaire est rémunéré par l'EPCI

puis, donne les avantages et inconvénient de chaque mode de gestion :

Avantages	Concession • Exploitation aux risques et périls du délégataire : transfert des risques • Souplesse dans l'organisation du service (personnel spécialisé) • Procédures de facturation et recouvrement plus souples • Possibilité de négocier les offres avec les candidats • Terrain favorable à la recherche-développement • Expertise technologique • Economies d'échelle • Réactivité
	Régie • Maîtrise de la décision et de la gestion • Contrôle des activités • Stabilité des prix dans le cadre des marchés d'exploitation pour une régie directe • Transparence dans la transmission des données • Meilleure perception extérieure (à l'échelle de la communauté de communes) • Politique sociale plus souple

Inconvénients	Concession • Nécessité de mettre en œuvre un contrôle afin d'assurer le niveau de compétence de service • Comptes du service délégué plus difficiles à interpréter • Procédure complexe à mettre en œuvre • Perception extérieure : assimilée généralement à une privatisation • Concurrence plus ou moins accrue en fonction du contexte • Risque de collusion entre les entreprises
	Régie • Difficultés : • de pourvoir aux besoins en gestion de crises • de bénéficier d'une cellule technique pour les études • de disposer suffisamment de moyens pour répondre en toutes circonstances aux exigences réglementaires en matière d'exploitation • Gestion du personnel (arrêt maladie, congés, etc.) • Mobilité moindre • Gestion des appels d'offres pour les prestations de service (élaboration des cahiers des charges) • Investissements nécessaires en cas de passage en régie pure sur tout le territoire (matériel et instruments, véhicules, locaux)

Mme BRAGUE : précise également qu'il faudra prévoir de signer une convention avec l'Agence de l'Eau pour que les particuliers puissent bénéficier d'une aide financière dans le cadre de la réhabilitation de leur assainissement non collectif.

M. LEFEBVRE : confirme que ce point sera à négocier avec le futur délégataire.

Vu les dispositions des articles L1411-1 et suivants, et R1411-1 et suivants du CGCT,
Vu le rapport présentant les caractéristiques essentielles du service délégué,
Vu l'avis favorable du Comité Technique de la Communauté de communes du Val de Sully,
Vu l'exposé de Monsieur le Vice-président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** le principe d'une concession du Service Pour l'Assainissement Non Collectif selon les conditions fixées dans le rapport.
- **AUTORISE** Madame la Présidente à mener la procédure de publicité et de mise en concurrence, et à négocier, après avis de la Commission de Délégation de Service Public, avec un ou plusieurs candidats ayant présenté une offre.

DÉLIBÉRATION 2017 – 113

Accord relatif à l'acquisition de terrains par l'EPFLI au profit de la commune de Saint Père-sur-Loire

La commune de Saint Père-sur-Loire a fait appel à l'EPFLI Foncier Cœur de France pour que celui-ci effectue pour son compte l'acquisition des réserves foncières afin de réaliser des équipements publics.

L'EPFLI Foncier Cœur de France est compétent pour acquérir des terrains ou des biens immobiliers bâtis pour le compte de ses membres, conserve et gère ces réserves foncières puis les rétrocède aux collectivités suivant les termes d'une convention à intervenir qui précisera la formule de portage financier retenue.

Par délibération en date du 27 janvier 2017, la Communauté de communes a décidé d'adhérer à l'EPFLI Foncier Cœur de France. Monsieur le Maire de la commune de Saint Père-sur-Loire sollicite l'accord de principe de la Communauté de communes, afin de permettre l'acquisition de ces terrains nus situés au lieu-dit « le Rafard », dans le cadre d'un projet de création d'équipements sportifs.

Vu les statuts de l'EPFLI,
Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ÉMET** *un avis favorable à l'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France, pour permettre à la Mairie de Saint Père-sur-Loire d'acquérir des terrains en vue d'un projet de création d'équipements sportifs.*

DÉLIBÉRATION 2017 – 114 Création d'une Conférence Intercommunale du Logement (CIL)

La Conférence Intercommunale du Logement (CIL) créée par l'article 97 de la loi ALUR, réunit sous la co-présidence du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et du Préfet, les communes membres de l'EPCI dotées d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) approuvé, les bailleurs sociaux, les réservataires, le département, ainsi que des représentants d'associations de locataires ou de personnes mal logées ou sans logement.

Depuis, la Loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017, la CIL est devenue obligatoire, notamment pour les EPCI ayant un quartier prioritaire, afin de faire évoluer le système des attributions de logement social.

Les objectifs sont d'élaborer et de mettre en œuvre une politique d'attribution pour améliorer la mixité sociale, d'enrayer la concentration des ménages les plus en difficulté dans les mêmes quartiers, et permettre, à la fois, aux quartiers « Politique de la Ville » de gagner en attractivité et aux autres de s'ouvrir à l'accueil de nouvelles populations.

La Loi ALUR fixe plusieurs objectifs à la CIL :

- elle adopte des orientations en matière d'attributions et de mutations, concernant tous les publics et toutes les catégories de logements sociaux
- elle définit les modalités de relogement des personnes relevant d'un accord collectif
- elle définit les modalités de coopération entre les bailleurs et les titulaires de droits de réservation
- enfin, elle suit la mise en œuvre des outils en matière de peuplement et d'attribution, et notamment le nouveau Plan Partenarial de Gestion de la Demande (PPGD)

L'ensemble des travaux au sein de la CIL, doit permettre l'élaboration de la Convention d'Équilibre Territoriale (CET) qui vient traduire, de façon contractuelle entre les signataires, les orientations stratégiques adoptées en matière d'attribution de logements sociaux.

Sont signataires de la CET, l'EPCI compétent en matière d'habitat, l'État, la ou les communes signataires du Contrat de Ville, le Département, les bailleurs présents sur le territoire communautaire et les organismes collecteurs titulaires de droits de réservation.

Mme la Présidente : donne la parole à M. Jean-Luc RIGLET, Vice-président délégué à la Politique de la Ville.

M. RIGLET : expose que la Conférence Intercommunale du Logement est devenue obligatoire depuis le 27 janvier pour les EPCI comprenant un quartier prioritaire, et que la composition de ses membres est définie par des textes réglementaires.

rappelle les objectifs de la CIL qui va travailler sur la mixité sociale et l'ouverture du quartier.

informe qu'une présentation de la Politique de la Ville avec les actions réalisées et menées pour 2017, sera exposée au prochain Conseil communautaire.

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L441-1-5,
Vu l'exposé de Monsieur le Vice-président délégué à la Politique de la Ville,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

➤ **APPROUVE** la création d'une Conférence Intercommunale du Logement (CIL), composée comme suit :

→ **Représentants des Services de l'Etat :**

- ▶ le Directeur Départemental Délégué de la Jeunesse, des Sports et à la Cohésion Sociale *ou son représentant*
- ▶ le Directeur Départemental des Territoires *ou son représentant*

→ **Représentants de la Communauté de communes du Val de Sully :**

- ▶ la Présidente *ou M. Jean-Luc RIGLET, Vice-président délégué à la Politique de la Ville*
- ▶ le Vice-président chargé du logement et du cadre de vie *ou son représentant*

→ **Représentants des collectivités territoriales : 1^{er} collègue**

- ▶ les Maires des communes membres de la Communauté de communes du Val de Sully *ou leurs représentants*
- ▶ le Président du Conseil Département du Loiret *ou son représentant*

→ **Représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions des logements sociaux : 2^{ème} collègue**

↪ Représentants des bailleurs sociaux présents sur le territoire de la Communauté de communes du Val de Sully :

- ▶ le Président de la SA d'HLM Vallogis *ou son représentant*
- ▶ le Président de l'OPH LogemLoiret *ou son représentant*
- ▶ le Président de la SA d'HLM Immobilière Centre Loire *ou son représentant*

↪ Représentants des organismes titulaires des droits de réservation :

- ▶ le Président du CIL Val de Loire – Action Logement *ou son représentant*

↪ Représentants des organismes agréés au titre de la maîtrise d'ouvrage en application de l'article L365-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (identique aux représentants de bailleurs sociaux présents sur le territoire)

↪ Représentants des Associations dont l'un des objectifs est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

- ▶ le Président d'IMANIS *ou son représentant*
- ▶ le Président de l'Agence Départementale d'Information pour le Logement du Loiret *ou son représentant*
- ▶ le Président de la Mission Locale de Gien *ou son représentant*
- ▶ le Président Formation Accueil Promotion *ou son représentant*
- ▶ le Président départemental de l'Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées ou Inadaptées *ou son représentant*

→ **Représentants des usagers ou des Associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement et représentants des personnes défavorisées : 3^{ème} collègue**

- ▶ le Président de la Fédération Conférence Nationale du Logement du Loiret *ou son représentant*
- ▶ le Président de l'ORPADAM-CLIC (Office des personnes âgées – Centre Local d'Information et de Coordination) *ou son représentant*
- ▶ le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales *ou son représentant*

➤ **AUTORISE** Madame la Présidente, à mettre en œuvre l'ensemble des dispositions propres à assurer son fonctionnement.

DÉLIBÉRATION 2017 – 115
Convention 2017 relative à l'Aide au Logement Temporaire (ALT 2)
pour l'aire d'accueil des gens du voyage de Sully-sur-Loire

En application du II de l'article L851-1 du Code de la Sécurité Sociale, une aide forfaitaire est versée aux communes ou aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, qui gèrent une ou plusieurs aires d'accueil de gens du voyage. Elle est également versée aux personnes morales qui gèrent une aire en application d'une convention prévue au II de l'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Le versement de l'aide est subordonné à la signature d'une convention entre l'Etat et ces gestionnaires. Cette convention détermine les modalités de calcul du droit d'usage perçu par les gestionnaires des aires d'accueil et définit les conditions de leur gardiennage.

Pour chaque aire, le montant de l'aide versée au gestionnaire est déterminé en fonction, d'une part, du nombre total de places, tel qu'il figure dans la convention mentionnée au deuxième alinéa du présent II, et d'autre part, de l'occupation effective de celles-ci.

Le montant de l'aide versée se décompose en :

- un montant fixe en fonction du nombre de places
- un montant variable en fonction du taux prévisionnel d'occupation

Ces montants pour l'année 2017, sont respectivement de 25 430,40 € et de 1 769,53 €.

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L851-1,
Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la conclusion de la convention 2017 relative à l'Aide au Logement Temporaire 2 pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Sully-sur-Loire.
- **AUTORISE** Madame la Présidente, à la signer et à engager toutes démarches en lien avec la présente décision.

Mme la Présidente : précise que l'exploitation de l'aire d'accueil des gens du voyage donnera lieu un rapport annuel soumis au conseil en fin d'année.

Questions diverses

► Le Guide des Elus :

Mme la Présidente : informe les Conseillers que le Guide des Elus est disponible, et remercie le Service Communication du travail accompli.

► Le Centre aquatique de Dampierre :

Mme la Présidente : informe que l'ouverture du Centre se fera courant Juillet, et que la Presse sera invitée à une réunion de chantier pour constater l'avancée des travaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 20 H 45.